



L'exploitation financière des personnes âgées

Renseignements du...

Centre national d'information sur la violence dans la famille

1. Qu'est-ce que l'exploitation financière des personnes âgées?

- L'exploitation financière renvoie à l'utilisation à mauvais escient de l'argent, de la propriété ou d'autres biens d'un aîné par un parent ou une personne en qui l'aîné a confiance. Le parent fautif pourra être le conjoint, un frère, une soeur ou un enfant, et la personne à qui l'aîné fera confiance sera un voisin, une personne assurant des soins à domicile ou le membre du personnel d'un établissement de soins. Les renseignements fournis dans le présent feuillet ne touchent pas aux cas d'exploitation financière par des étrangers.

Voici quelques exemples :¹

- Forcer un aîné ou l'amener par des voies détournées à vendre sa maison;
- Voler de l'argent ou des biens personnels à un aîné;
- Contrefaire la signature d'un aîné sur ses chèques de pension ou des documents juridiques;
- Utiliser à mauvais escient une procuration;²
- Faire des pressions sur un aîné pour obtenir qu'il offre certains services sans être rétribué.³
- L'exploitation financière est une forme parmi d'autres de mauvais traitements infligés aux aînés; on parle parfois d'exploitation matérielle.
- L'exploitation financière **EST** un crime⁴.

Il n'est pas rare que les aînés qui sont victimes d'exploitation financière soient aussi victimes d'autres formes de mauvais traitements, physiques ou psychologiques, ou de négligence.

2. Quelle est l'étendue du problème?

- Comme pour les autres types de mauvais traitements infligés à des aînés, il est difficile de déterminer l'étendue du problème de l'exploitation financière des aînés au Canada. Cette difficulté tient principalement au fait que ce problème n'est pas décelé ou encore qu'il n'est pas reconnu.⁵ Par ailleurs, l'intérêt pour la question des mauvais traitements infligés aux aînés est récent et il reste beaucoup de recherches à faire dans ce domaine.
- Des études à petite échelle effectuées dans diverses régions du Canada révèlent que l'exploitation financière ou matérielle des aînés est la forme la plus souvent rapportée de mauvais traitements infligés à des aînés.⁶
- Une enquête nationale sur les mauvais traitements infligés aux aînés au Canada effectuée en 1989 par l'Institut Ryerson révélait que l'exploitation financière était la forme la plus souvent rapportée de mauvais traitements infligés à des aînés et que ce type de mauvais traitements comptait pour plus de 50 p. 100 des cas de mauvais traitements attestés. Selon cette enquête, au moins

60 000 aînés canadiens vivant dans des propriétés privées étaient victimes d'exploitation financière.⁷

3. Faits à retenir

- Les victimes comme les agresseurs viennent de tous les milieux, tant géographiques, économiques et sociaux que culturels.
- Les aînés peu scolarisés sont plus vulnérables que les autres face à l'exploitation financière, parce que souvent ils comptent sur d'autres personnes pour gérer leurs finances, remplir des formulaires ou lire les documents que leur adresse le gouvernement.⁸
- Certains aînés immigrants ou appartenant à différents groupes ethnoculturels sont vulnérables vis-à-vis de l'exploitation financière, parce qu'ils sont isolés et qu'ils ne sont pas capables de communiquer dans les deux langues officielles. Par ailleurs, certains aînés immigrants ne sont pas au courant de leurs droits au Canada.⁹
- Il arrive que des aînés ne dévoilent pas qu'ils sont victimes d'exploitation financière parce qu'ils ont honte, ils ont peur, ils se sentent coupables ou ils veulent protéger l'agresseur. D'autres aînés auront de la difficulté à dénoncer leur agresseur à cause d'un handicap physique ou mental.¹⁰

- Bien que divers facteurs contribuent à l'exploitation financière des aînés, bon nombre de sources estiment que ce problème est principalement attribuable à la cupidité. Les autres facteurs en cause incluent : problèmes personnels de l'agresseur, toxicomanie ou chômage, par exemple; histoire de violence familiale; et stéréotypes négatifs à l'égard des aînés.¹¹

4. Dépistage de l'exploitation financière

- L'exploitation financière est un problème qui est souvent difficile à dépister et qui, dans la majorité des cas, s'étale sur une longue période.¹²
- Voici certains indices comportementaux pouvant révéler qu'un aîné est victime d'exploitation financière :
 - d'importantes sommes d'argent sont soudainement retirées du compte de banque de l'aîné;
 - l'aîné se révèle incapable, pour des raisons inconnues, de payer ses factures, d'acheter de la nourriture ou d'autres articles de soins personnels;
 - l'aîné éprouve de la peur ou de l'anxiété lorsqu'il est question de finances ou encore il n'est visité par un certain membre de la famille qu'au moment où les chèques de pension arrivent;
 - l'aîné connaît mal sa situation financière ou ne la connaît pas du tout;

- l'aîné refait tout d'un coup son testament ou décide soudainement de vendre une propriété;
- l'aîné se plaint que des biens personnels, vêtements, bijoux ou cigarettes, disparaissent de la chambre qu'il occupe dans un établissement.

Dans certains cas, ces facteurs ne sont pas vraiment des indices d'abus, et il faut pousser plus loin l'examen si l'on veut savoir s'il y a exploitation financière de l'aîné.¹³

- Si l'on croit qu'un aîné est victime de mauvais traitements, on doit lui demander directement si quelqu'un profite de lui financièrement. Si les questions sont posées avec respect, l'aîné sera confiant et parlera ouvertement de sa situation. Pour plus d'information ou de l'aide, veuillez communiquer avec l'un des services énumérés à la section 6.

5. Intervention

- Les aînés forment un groupe disparate, composé de personnes qui ont besoin de réponses individuelles lorsqu'elles sont victimes d'exploitation financière. Un plan d'intervention doit tenir compte des besoins de l'aîné, proposer des options pratiques et donner à la personne le pouvoir de prendre sa vie en main.¹⁴
- Comme c'est le cas pour tous les adultes, les aînés ont le droit à

l'autodétermination. En d'autres termes, les aînés ont le droit d'accepter ou de refuser d'être aidés. Pour respecter ce droit, il importe que les interventions soient dictées par les souhaits de l'aîné lui-même, sauf si l'aîné souffre d'incapacité mentale.¹⁵

- Voici quelques interventions possibles :
 - fournir de l'information sur l'exploitation financière et les services d'aide;
 - défendre les droits de l'aîné;
 - aider l'aîné à entrer en contact avec un réseau de soutien;
 - explorer les possibilités qui s'offrent à l'aîné comme conditions de logement;
 - aider l'aîné à mener à bien des actions en justice.

6. Où s'adresser pour de l'aide?

- Services communautaires d'aide juridique¹⁶
- Police
- Service de santé ou service social local
- Institution financière ou banque
- Bureau du curateur public¹⁷

7. Prévention de l'exploitation financière^{18, 19}

Ce que l'aîné lui-même peut faire :

- Maintenir son réseau d'amis ou de connaissances.
- Apprendre à reconnaître les indicateurs d'exploitation financière énumérés à la section 4.
- Se tenir au courant de sa situation financière (propriété, comptes de banque et autres biens).
- Garder son argent dans un compte de banque ou dans une autre institution financière plutôt qu'à la maison afin d'éviter les risques de vol. Prendre les dispositions nécessaires pour que les chèques de pension soient déposés directement dans un compte de banque.
- Avant de prêter de l'argent à un parent, prévoir les modalités de remboursement.
- Trouver un avocat qui connaît bien les problèmes que connaissent les aînés et demander de l'aide pour préparer ou réviser son testament. Un avocat peut aussi offrir des conseils sur les dispositions à prendre maintenant en prévision d'une incapacité future.
- Revoir son testament périodiquement et ne le modifier qu'après mûre réflexion.

- Demander à quelqu'un en qui il a confiance de revoir tout document qu'il n'est pas sûr de bien comprendre avant de le signer.

- *Si l'aîné est victime d'exploitation financière*, il doit parler de son problème à quelqu'un en qui il a confiance. Cette personne pourra être un médecin, un membre du clergé, un agent de police, un voisin ou un parent.

Ce qu'un membre de la famille ou un ami peut faire :

- Maintenir des liens étroits avec les parents ou les amis âgés.
- Discuter des questions financières et des pouvoirs de mandataire avec le parent ou l'ami âgé et des volontés de celui-ci si jamais il devient incapable.
- Si l'on pense qu'un aîné est victime d'exploitation financière, lui accorder un soutien et recueillir de l'information sur les services disponibles.

Ce que le prestataire de service peut faire :

- Se renseigner sur le processus du vieillissement.
- Tenir pour acquis que les aînés sont des personnes compétentes. En vertu des lois en vigueur au Canada, les aînés sont reconnus comme des personnes capables de prendre des décisions pour elles-mêmes jusqu'à preuve du contraire.²⁰

- Adapter ou mettre au point des protocoles permettant de déceler les cas d'exploitation financière ou de faire enquête dans les cas suspects.

- Mettre sur pied ou appuyer des programmes de formation qui permettent aux prestataires de services de mieux connaître le problème de l'exploitation financière des aînés et les interventions appropriées en pareil cas.

- Favoriser l'application d'une approche pluridisciplinaire dans les cas d'exploitation financière d'aînés.

- Diffuser de l'information sur les services de soutien disponibles pour les aînés et créer des services d'extension appropriés.

Ce que le professionnel des médias peut faire :

- Diffuser des images positives des aînés.
- Éviter le sensationnalisme dans les cas d'exploitation financière d'aînés et insister sur la prévention de ce problème et la prise en charge des aînés par eux-mêmes.
- Sensibiliser le public aux problèmes de l'exploitation financière des aînés dans les médias destinés à l'ensemble de la population ainsi que dans ceux qui s'adressent plus spécialement aux autochtones et aux groupes multiculturels.

Ce que le membre de la collectivité peut faire :

- Contester les perceptions négatives des aînés qui ont cours dans notre société.
- Favoriser des attitudes positives à l'égard du vieillissement et des aînés.
- Favoriser une mobilisation communautaire afin d'amener tous les citoyens canadiens à participer aux efforts de prévention de l'exploitation financière et des autres formes de mauvais traitements dont sont victimes les aînés.

8. Lectures suggérées

Comité sur les abus exercés à l'endroit des personnes âgées (1989) Vieillir... en toute liberté : Rapport du Comité sur les abus exercés à l'endroit des personnes âgées. Québec : ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction des communications.

Richard L. Douglass (1987), Domestic Mistreatment of the Elderly: Towards Prevention. Washington, D.C.: American Association of Retired Persons.

Robert M. Gordon (1987) "Financial Abuse of the Elderly and State 'Protective Services': Changing Strategies in the Penal-Welfare Complex in the United States and Canada". Dans Crime and Social Justice, n° 26, pp. 116-134.

P. Lynn McDonald, Joseph P. Hornick, Gerald B. Robertson & Jean E. Wallace (1991) Elder Abuse and Neglect in Canada. Toronto: Butterworths.

Judith A. Wahl & Sheila Purdy (1991) Maltraiter une personne âgée : le crime caché. Toronto : Advocacy Centre for the Elderly & Community Legal Education, Ontario.

Document audiovisuel : La Division de la prévention de la violence familiale, de Santé et Bien-être social Canada, a rassemblé des films et des vidéos sur la violence faite aux aînés, qu'on peut emprunter en s'adressant aux bureaux régionaux de l'Office national du film. Nous vous recommandons plus particulièrement le vidéo intitulé «La force de s'affirmer» qui porte sur l'exploitation financière des aînés.

9. Notes

1. Judith A. Wahl & Sheila Purdy (1991) Maltraiter une personne âgée : le crime caché. Toronto: Advocacy Centre for the Elderly & Community Legal Education Ontario, p. 3.
2. Une procuration est un document juridique qui permet à un aîné lucide de donner à une autre personne le pouvoir de prendre des décisions financières ou juridiques en son nom. L'aîné a le droit d'annuler la procuration en tout temps. À moins d'indications contraires, la procuration prend fin quand l'aîné devient incapable ou s'il meurt. La nature des procurations varie selon la province ou le territoire que vous habitez. Communiquez avec un avocat pour plus d'information.

3. Toronto Mayor's Committee on Aging, Subcommittee on Crime and Abuse (1989) "Proceedings of the Forum on Elder Abuse – Cultural Perspectives". Document non publié, pp. 7, 9, 11.
4. Le vol et la fraude sont des infractions en vertu du code criminel du Canada. Judith A. Wahl & Sheila Purdy, 1991, p. 3.
5. Nancy Gnaedinger (1989) «Document de travail: Les mauvais traitements infligés aux personnes âgées», Ottawa, Division de la prévention de la violence familiale.
6. On trouvera un exemple dans Donna J. Shell (1982) Protection des personnes âgées : Étude sur les personnes âgées maltraitées. Winnipeg : Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et Carol Stevenson (1985) Family Abuse of the Elderly in Alberta. Edmonton : Alberta Social Services and Community Health.
7. Elizabeth Podnieks et coll. (1990) Une enquête nationale sur le mauvais traitement des personnes âgées au Canada. Toronto: Ryerson Polytechnical Institute.
8. Andrew Aitkens (1991) A National Literacy Strategy for Older Canadians. Ottawa : La voix, p. 14.
9. Toronto Mayor's Committee on Aging, Subcommittee on Crime and Abuse (1989), pp. 7, 9, 11.
10. Judith A. Wahl & Sheila Purdy (1991), p. 8.
11. Richard L. Douglas (1987) Domestic Mistreatment of the Elderly: Towards Prevention. Washington, D.C.: American Association of Retired Persons.
12. Robert M. Gordon (1987) "Financial Abuse of the Elderly and State 'Protective Services': Changing Strategies in the Penal-Welfare Complex in the United States and Canada". Dans Crime and Social Justice, n° 26, p. 117.
13. Pamela Ansell & Risa Breckman (1988) Elder Mistreatment Guidelines for Health Care Professionals: Detection, Assessment and Intervention. New York : Mount Sinai/Victim Services Agency Elder Abuse Project, pp. 10-17.
14. Office for the Prevention of Family Violence (1985) Elder Abuse and Neglect. Alberta: Alberta Family and Social Services, p. 12.
15. Ibid.
16. Les services d'aide juridique varient selon la province ou le territoire.
17. Chaque province ou territoire compte un Bureau du curateur public dont le nom peut différer, mais qui présente une structure similaire et qui offre des services de protection aux personnes qui souffrent d'incapacité mentale (Administrator of Estates, Public Curator, etc.).
18. Nancy Gnaedinger (1989).
19. Richard L. Douglass (1987).
20. Judith Sylph (1987) «L'aspect juridique des soins dispensés aux personnes âgées souffrant d'incapacité mentale : la capacité, la prise en charge des intérêts et la protection des droits», dans Santé mentale au Canada, vol. 35, n° 2, juin 1987, pp. 7-13.

Le présent document a été rédigé par Teresa Lukawiecki. Des remerciements sont adressés aux personnes suivantes pour leur contribution : Katalin Kennedy, Anne Patenaude, Femmy Mes, Barbara Merriam, Gordon Phaneuf et Janice Ireland, Division de la prévention de la violence familiale, Santé et Bien-être social Canada; Joan Simpson, Division de la santé mentale; Jane Dowell, Programme d'autonomie des aîné(e)s; Louise Plouffe, Conseil consultatif national sur le troisième âge; Jeanette Bartlett, Secrétariat du Troisième Âge; Judith Wahl, Advocacy Centre for the Elderly; Linda duRocher, Ottawa Civic Hospital; Joan Bell; G.D. Mitchell; Pearl McKenzie, North Shore Community Services; Marie Beaulieu, Ph.D., Université du Québec à Rimouski; Ellen Loughheed; Rod Adachi et Caroline Pinto, Alberta Multiculturalism Commission; Kathy Yurkowski, Manitoba Seniors Directorate; et Ivan Hale, La voix.

Pour de plus amples renseignements sur la violence faite aux aînés ou sur d'autres aspects de la violence familiale, veuillez vous adresser au :

Centre national d'information sur la violence dans la famille

Localisateur postale : 0201A1
Division de la prévention de la violence familiale
Direction générale des programmes de Santé Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 1B4
(613) 957-2938

ou appeler sans frais au numéro sans frais : **1-800-267-1291**



Par ATS* (*Appareils de télécommunications pour sourds), appeler au numéro **(613) 952-6396** ou, composer sans frais : **1-800-561-5643**

novembre 1992

